

Dossier n° DP 033 535 20x0076

Date de dépôt : 14/09/2020

Complété le 17/09/2020

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

Avis de dépôt affiché le : 16/09/2020

Demandeur : SCI L'Oriental représentée par Monsieur Phinma-Bayle Souphanh

Commune de
Tresses

Nature du Projet : Travaux sur construction existante:

Subdivision d'un bâtiment existant à usage de cabinet vétérinaire sans modification de la SPC existante

-Local 1- 30m2, non ERP destiné à un salon de toilettage - à usage locatif (non erp)

-Local 2- 60 m2 (rdc+étage), non ERP, siège social / service administratif des 4 restaurants du Bistro régent (Bx bastide-Bouliac-Tresses-Blanquefort)

-Local 3- 45 m2 destiné à des bureaux administratifs, non ERP, à usage locatif

Modification de façade = Modification de 3 ouvertures - menuiserie monobloc alu blanc

OUEST- local 3- dépose fenêtre existante, remplacer par 1 baie vitrée coulissante avec volet roulant (2150*2400)

NORD- local 2 - Dépose porte fenêtre existante remplacer par une baie vitrée coulissante (2150*2400)

NORD- local 3 - Dépose porte fenêtre existante remplacer par une baie vitrée coulissante (2150*2400)

Sur aire de stationnement existante comprenant 5 places avec création de 2 places de stationnement dont 1 pmr supplémentaires (total=7)

Adresse du terrain : avenue de Branne, 1 lotissement Lafosse, à Tresses (33370)

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Vu l'attestation du pétitionnaire confirmant que l'immeuble subdivisé relève du code du travail (non ERP).

Le Maire de la commune de Tresses, qu'il n'a pas été fait opposition à la déclaration préalable, déposée par Monsieur Phinma Bayle Souphan représentant la SCI L'Oriental, sous le numéro **DP 033 535 20X 0076**, pour le projet référencé ci-dessus depuis le 16/09/2020.

Ce certificat est délivré en application de l'article R 424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Tresses, le 16/11/2020

Le Maire

Christian SOUBIE

Par Délégation du Maire

L'Adjoint au Maire chargé de
l'aménagement durable et ressources

Monsieur Christophe VIANDON

Transmis en Préfecture le 12/10/2020

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification au (x) bénéficiaire (s). Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. La décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.